



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.6/AC.2/14/Add.1/Corr.2
7 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des statistiques des transports

Réunion spéciale sur les recensements
de la circulation routière

**RAPPORT DE LA RÉUNION SPÉCIALE SUR LES RECENSEMENTS
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**
(29-30 octobre 1998)

Rectificatif 2

RECOMMANDATIONS AUX GOUVERNEMENTS CONCERNANT LE RECENSEMENT
DE LA CIRCULATION MOTORISÉE DE L'AN 2000 ASSOCIÉ À L'INVENTAIRE
DES NORMES ET PARAMÈTRES PRINCIPAUX DES GRANDES ROUTES
DE TRAFIC INTERNATIONAL EN EUROPE (ROUTES E) EN L'AN 2000
("RECENSEMENT ET INVENTAIRE DES ROUTES E DE L'AN 2000")

Il y a lieu d'apporter les rectifications suivantes (adjonctions et suppressions indiquées respectivement en **caractères gras** et entre crochets []) au document TRANS/WP.6/AC.2/14/Add.1 :

e) CATÉGORIES DE VÉHICULES À COMPTER

13. Tous les véhicules entrant dans les catégories ci-après doivent être comptés.

Le système révisé de classification des véhicules est le suivant :

Catégorie A : Véhicules à moteur à trois roues au maximum (motocycles avec ou sans side-car, y compris les scooters et les tricycles à moteur).

Catégorie B : Voitures particulières et véhicules utilitaires légers (véhicules, y compris les breaks, à neuf places assises au maximum (y compris la place du conducteur) et camionnettes d'un poids maximal autorisé n'excédant pas 3,5 tonnes). Les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers sont comptés dans ces catégories qu'ils aient ou non une remorque, y compris les caravanes et les véhicules à usage récréatif.

Catégorie C : Véhicules routiers utilitaires (camions d'un poids maximal autorisé de plus de 3,5 tonnes, camions avec une ou plusieurs remorques, tracteurs avec semi-remorques, tracteurs avec semi-remorques et une ou plusieurs remorques, tracteurs avec une ou plusieurs remorques **et tracteurs sans remorques ou semi-remorques** et Véhicules spéciaux (tracteurs agricoles, véhicules spéciaux tels que rouleaux compresseurs automobiles, bouteurs, grues mobiles et chars d'assaut et autres véhicules automobiles routiers non spécifiés par ailleurs).

Catégorie D : Autobus, autocars et trolleybus

-
-
-

f) VALEURS À CALCULER¹

19. Pour chaque route E d'un pays, il est recommandé de calculer l'intensité du trafic journalier annuel moyen (TJAM). [pour] Le trafic nocturne, [pour] le trafic vacancier et [pour] le trafic aux heures de pointe **doivent en outre être calculés**. Le trafic nocturne est en principe défini comme le **trafic** [TJAM] entre 22 heures et 6 heures. Le trafic vacancier est défini comme trafic journalier moyen (TJA) à la période de vacances d'environ deux mois (et dans des cas exceptionnels d'un mois) ayant les volumes de circulation les plus élevés. Le trafic aux heures de pointe est en principe défini comme étant le trafic de la cinquantième heure la plus chargée.

h) PRÉPARATION ET PUBLICATION DES DONNÉES DU RECENSEMENT ET INVENTAIRE DE L'AN 2000

-
-
-

¹ Lors du calcul des valeurs et de l'établissement des méthodes de comptage, les résultats obtenus devraient être représentatifs du trafic journalier annuel moyen (TJAM).

32. Il est recommandé que les gouvernements fournissent au secrétariat de la CEE/ONU un rapport sur le recensement exécuté dans leur pays. L'utilité et l'intérêt de la publication des résultats dépendant en grande partie de leur communication en temps utile, il est souhaitable que les gouvernements s'efforcent, dans toute la mesure possible, de communiquer les données (y compris, le cas échéant, la carte) avant le 31 mars 2002². Le rapport devra contenir :

-
-
-

g) Une ou plusieurs cartes contenant les données obtenues par le recensement de **2000** [1995]. Il devra être indiqué, sur la carte (les cartes), un nombre de postes de comptage suffisant pour faire ressortir les variations importantes de la répartition de la circulation entre les diverses catégories de volume de trafic. Il est particulièrement important que les postes de comptage et leurs numéros d'identification sur les cartes soient aussi reproduits au tableau 7, bien que le tableau puisse contenir plus de postes de comptage qu'il n'en est représenté sur les cartes. Ce n'est que si les postes de comptage indiqués sur les cartes sont identifiés au tableau 7 que le secrétariat pourra élaborer des cartes récapitulatives sur une base paneuropéenne.

TABLEAUX

Modifier la note 1 du tableau 5 (Longueur et utilisation des routes), comme suit :

¹ Les données des lignes **1 et 1.1** devraient être fondées sur les résultats du recensement 1995/2000 sur les routes E tandis que les données relatives aux **lignes 1.2, 1.21, 1.22 et 1.23** pourraient être établies à partir d'évaluations.

Modifier la note du tableau 4 sur les véhicules de la catégorie C (Véhicules routiers utilitaires) pour tenir compte des modifications apportées au paragraphe 13 ci-dessus.

² L'attention des gouvernements est particulièrement appelée sur ce point, des retards considérables ayant été fréquemment constatés lors des précédents recensements.